

Yverdon-les-Bains, le 27 mars 2026

Par devant

LE CONSEIL FÉDÉRAL

Autorité directoriale et exécutive suprême de la Confédération (art. 174 Cst.)
3003 Berne



Par devant

LES COMMISSIONS FÉDÉRALES DE JUSTICE

Des Chambres fédérales
3003 Berne

Par devant

LE MINISTÈRE PUBLIC DE LA CONFÉDÉRATION

Guisanplatz 1
3003 Berne

Par devant

LE TRIBUNAL FÉDÉRAL

Cour des plaintes – Cour de droit pénal
1014 Lausanne

Par devant

LE TRIBUNAL PÉNAL FÉDÉRAL

Cour des plaintes
Viale Stefano Franscini 7
6500 Bellinzona

OBJET : MISE EN DEMEURE SOLENNELLE – TRANSPARENCE INTÉGRALE DES BIOGRAPHIES DES MAGISTRATS ET AVOCATS SUISSES

**Suspension immédiate de toutes les procédures judiciaires jusqu'à publication.
Dépôt de réserves civiles individuelles à l'encontre de quiconque fera obstacle à la
manifestation de la vérité**

I. INTRODUCTION : LE CAS PORTMANN, SYMPTÔME D'UN SYSTÈME QUI PROTÈGE SES MAGISTRATS PAR L'OPACITÉ

Les soussignés, Marc-Etienne BURDET et Daniel CONUS, agissant en qualité de co-mandataires et bénéficiaires de 50 % des royalties à recouvrer dans le cadre de l'escroquerie des brevets FERRAYÉ (valeur actuelle estimée à plus de **CHF 90'000 milliards**), ont été amenés, dans le cadre de leurs recours et plaintes déposés en mars 2026 devant le Tribunal pénal fédéral, à vérifier le parcours professionnel du Procureur fédéral en chef, Monsieur Matthias PORTMANN <https://swisscorruption.info/plainte-royalties> (plainte et recours du 14.03.2026).

Cette vérification, rendue nécessaire par la suspicion légitime que tout justiciable doit pouvoir exercer sur l'impartialité de ses juges, a abouti à une découverte qui ébranle les fondements mêmes de la transparence judiciaire en Suisse :

Aucune biographie officielle, exhaustive et vérifiable de Matthias PORTMANN n'est accessible au public.

Les informations disponibles sont contradictoires. Un profil LinkedIn indique une fonction de « Head Financial Crime Compliance » chez RAIFFEISEN. Le site des conférences R&W le présente comme procureur au MPC depuis « plus de huit ans ». Les registres officiels restent silencieux. Les soussignés ont dû, par leurs propres moyens, établir qu'il s'agissait très probablement de deux personnes distinctes, homonymes, mais aux parcours incompatibles.

Cette confusion, dans laquelle les Institutions fédérales laissent volontairement les justiciables, est **intolérable**.

Le droit fondamental à un tribunal impartial (art. 30 Cst., art. 6 CEDH) impose que le justiciable puisse connaître, sans équivoque, le parcours professionnel complet du magistrat qui le juge et des Avocats des parties. Les affiliations antérieures – études d'avocats définies, employeurs dans le secteur privé, fonctions politiques – sont des éléments essentiels pour apprécier un éventuel conflit d'intérêts.

Or, en Suisse, ce droit est bafoué. Les biographies des magistrats et des avocats sont soit absentes, soit lacunaires, soit inaccessibles. Le cas PORTMANN n'est pas une exception ; il est la règle.

II. L'EXIGENCE : DES BIOGRAPHIES COMPLÈTES, PUBLIQUES ET VÉRIFIABLES POUR TOUS LES MAGISTRATS ET AVOCATS

En application des principes constitutionnels de transparence, d'impartialité et de l'État de droit, les soussignés exigent que les autorités compétentes prennent les mesures **suivantes dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de la présente mise en demeure** :

- 1. La publication en ligne, sur le site officiel de la Confédération ou des Cantons, en fonction des personnes concernées, d'une biographie complète et exhaustive pour chaque magistrat et avocat (y compris stagiaire) en fonction :**
 - Juges du Tribunal fédéral
 - Juges du Tribunal pénal fédéral
 - Procureurs du Ministère public de la Confédération
 - Juges et procureurs des tribunaux cantonaux (dont la responsabilité de publication incombera aux cantons, sous le contrôle de la Confédération)
 - Avocats (y compris stagiaires) inscrits aux barreaux.

- 2. Cette biographie devra obligatoirement mentionner, pour chaque magistrat et avocat :**
 - Le/les lieux d'origine et la date de naissance
 - Le parcours académique complet (universités, thèses, diplômes)
 - L'historique détaillé des employeurs successifs, *avec la nature précise des fonctions exercées, incluant la mention expresse de toutes les études d'avocats (avec leurs réseaux d'appartenance nationaux et internationaux), banques, sociétés de conseil, administrations publiques, etc.*
 - Les mandats politiques exercés (communes, cantons, Confédération)
 - Les affiliations à des clubs de services (Rotary, Lions, Kiwanis, etc.) ou à des loges maçonniques, dont l'appartenance est compatible avec l'État de droit, mais doit être portée à la connaissance du justiciable pour lui permettre d'apprécier l'impartialité
 - La date de l'élection à la fonction judiciaire, avec le parti politique ayant proposé la candidature pour les magistrats. Pour les avocats, la certification sera délivrée par le barreau cantonal compétent. **Toute omission délibérée d'une information substantielle sera considérée comme un faux dans les titres (art. 251 CP) et exposera son auteur, ainsi que le barreau certificateur en cas de négligence grave, à des poursuites pénales et civiles.**

- 3. La garantie que ces biographies sont à jour, certifiées par l'autorité de nomination (Assemblée fédérale, Commission fédérale de justice, Conseil de la magistrature cantonal), et librement accessibles à tout justiciable. Les organes correspondants pour les avocats.**

III. LA CONSÉQUENCE IMMÉDIATE : SUSPENSION DE TOUTES LES PROCÉDURES JUDICIAIRES

Tant que cette exigence fondamentale de transparence ne sera pas satisfaite, aucun justiciable ne peut être certain que le magistrat qui le juge est impartial ou n'est pas en situation de conflit d'intérêts. Que ces conflits d'intérêts ne sont pas en rapport avec les avocats des parties.

En conséquence, les soussignés mettent en demeure les autorités judiciaires de toutes instances de :

Suspendre immédiatement et jusqu'à 20 jours après la publication effective des biographies exhaustives visées au point II ci-dessus, toutes les procédures judiciaires dans lesquelles le justiciable n'a pas eu la possibilité de vérifier l'absence de conflit d'intérêts du ou des magistrats compétents et des avocats impliqués dans les procédures.

Cette suspension s'applique en particulier à toutes les procédures concernant les soussignés et, plus généralement, à toutes les procédures pendantes devant le Tribunal fédéral, le Tribunal pénal fédéral, le Ministère public de la Confédération et les autorités judiciaires cantonales.

IV. LES RESPONSABILITÉS : UNE MISE EN GARDE SOLLENNELLE

Les soussignés attirent l'attention de toute personne physique ou morale, autorité ou institution, qui serait tentée de faire obstacle à cette exigence de transparence, de retarder sa mise en œuvre, ou de continuer à faire juger des justiciables par des magistrats dont le parcours professionnel est volontairement occulté pour nuire à leurs intérêts ou dont la défense pourrait dissimuler des conflits d'intérêts occultes.

Votre responsabilité personnelle, individuelle et patrimoniale est engagée.

1. Rappel du devoir fondamental : la recherche de la vérité et la fidélité à la Constitution

Toute personne investie d'une fonction publique, qu'elle soit politique, administrative ou judiciaire, est tenue par un devoir supérieur : **agir dans le respect de la Constitution fédérale et conformément aux principes de l'État de droit.**

Ce devoir implique notamment :

- **Le devoir de rechercher la vérité** : nul ne peut sciemment occulter des informations essentielles à l'exercice des droits fondamentaux des justiciables.
- **Le devoir de loyauté envers la Constitution** (art. 5 et 191c Cst.) : tout acte visant à maintenir un système d'opacité, à protéger des magistrats en situation de conflit d'intérêts, ou à priver un citoyen d'un procès équitable, constitue une **violation délibérée de l'ordre constitutionnel**.
- **Le devoir de ne pas se rendre complice d'un déni de justice** : l'omission délibérée, tout comme la volonté politique affirmée de ne pas publier des informations pourtant nécessaires à l'appréciation de l'impartialité d'un juge, constitue un acte de complicité dans la violation des art. 30 Cst. et 6 CEDH.

Quiconque, en position d'autorité, agit à contre-courant de ces principes fondamentaux **ne peut plus invoquer sa fonction pour se protéger**. Il agit alors **à titre personnel**, en contradiction flagrante avec le serment qu'il a prêté. Un tel comportement, dans un État de droit, n'est pas un simple manquement administratif : **c'est une forme de trahison envers l'État de droit lui-même.**

2. Rappel du droit pénal : l'ordre hiérarchique ne dégage pas la responsabilité individuelle

Comme l'a rappelé la justice suisse dans l'affaire du procès de Pierre MAUDET, où son chef de cabinet Raoul SCHRUMPF a été condamné pour avoir exécuté un ordre illégal, **nul ne peut se retrancher derrière un ordre supérieur, une consigne de parti, une directive administrative ou une « raison d'État » pour justifier un acte contraire au droit**. Le fait d'agir sur ordre ne supprime pas l'illicéité du comportement.

Cet enseignement vaut pour tous : Politiciens, juges, procureurs, avocats, ministres, fonctionnaires, etc. Une pression hiérarchique, une consigne politique ou une « solidarité corporatiste » ne sont ni une excuse, ni une immunité. Elles sont, au contraire, des circonstances aggravantes lorsqu'elles sont invoquées pour dissimuler une violation du droit.

3. Rappel des infractions pénales encourues :

- **Abus d'autorité (art. 312 CP)** : utiliser ses fonctions pour empêcher la publication des biographies, pour faire juger un justiciable par un magistrat en conflit d'intérêts, ou pour classer des plaintes sans instruction.
- **Entrave à l'action pénale (art. 305 CP)** : soustraire à la justice la possibilité de vérifier l'impartialité des magistrats, en occultant des informations essentielles.
- **Déni de justice (art. 29 Cst., art. 6 CEDH)** : refuser de garantir au justiciable un procès équitable devant un tribunal impartial.
- **Participation à une organisation criminelle (art. 260ter CP)** : en agissant de concert pour maintenir un système d'opacité et de protection mutuelle des magistrats.
- **Atteinte à l'ordre constitutionnel (art. 275 CP)** : tout acte visant à entraver le fonctionnement régulier des autorités constitutionnelles, notamment en empêchant l'exercice effectif du droit à un juge impartial, peut être qualifié comme tel.

4. Les réserves civiles des soussignés :

Dans le cadre de l'escroquerie et du blanchiment des royalties FERRAYÉ, dont la valeur est estimée à **plus de CHF 90'000 milliards** à l'International, <https://swisscorruption.info/responsabilites/#facture>, les soussignés ont déjà déposé des réserves civiles à l'encontre de toute personne dont l'action ou l'omission contribue à la perpétuation du préjudice, à l'entrave à la manifestation de la vérité, ou à la protection des coupables.

Ces réserves sont déposées à **titre personnel et individuel** contre toute personne qui, ayant autorité ou compétence pour mettre en œuvre l'exigence de transparence formulée dans la présente mise en demeure, s'y opposerait, la retarderait sciemment, ou la contournerait.

Votre patrimoine personnel répondra de vos actes, solidairement avec celui de l'État et des autres co-auteurs du préjudice.

V. CONSÉQUENCE : L'ÉTAT MAFIEUX DOIT CESSER AUJOURD'HUI

Les soussignés ne se font aucune illusion : la résistance à cette exigence de transparence sera forte, car elle touche au cœur du système de « verrouillage » que nous dénonçons depuis des décennies. Un système où les mêmes personnes – issues des mêmes Institutions <https://swisscorruption.info/schneider> à l'exemple du TF, des mêmes partis, des mêmes études d'avocats *******, des mêmes banques – se répartissent les postes judiciaires et politiques, et se protègent mutuellement par l'opacité.

******* Comme l'avait concédé l'avocat fribourgeois Me Jean-Luc MARADAN : **« Nous les avocats, sommes tous membres de Clubs, sinon on ne pourrait jamais pratiquer au Tribunal »**. Rappelons que comme les Francs-Maçons, les membres de Clubs dont font partie de nombreux Magistrats, sont **liés par le « secret »** et que par ce seul engagement déjà ils trahissent leur Serment envers leurs fonctions et envers la Constitution fédérale...

Ce secret corporatiste, doublé d'une allégeance occulte à des loges et des clubs, est le ciment de l'organisation criminelle qui, depuis 30 ans, protège le blanchiment des royalties FERRAYÉ. Les justiciables ont le droit de savoir à quels réseaux appartiennent ceux qui les jugent et ceux qui les défendent.

Cette époque est révolue.

Les soussignés ont **horodaté** la présente mise en demeure **sur la blockchain** (opentimestamps.org). Elle a date certaine. Elle est publique <https://swisscorruption.info/avertissement/#horodatage> (chronologiquement). Elle sera transmise aux autorités internationales (GRECO, Conseil de l'Europe, ONU) si les autorités suisses ne s'y conforment pas dans le délai imparti.

Nous ne tolérerons plus que l'on nous oppose des magistrats dont le parcours est un secret d'État. Nous ne tolérerons plus que le **Tribunal fédéral, par son Secrétaire général Nicolas LÜSCHER**, classe nos recours sans même les soumettre à un juge, alors que nous ne savons même pas **quel lien de parenté l'unit à Christian LÜSCHER, ancien membre de la Commission fédérale de justice** et qui soulève beaucoup de suspicion quant à son implication dans le blanchiment des royalties, comme tend à le montrer le lien <https://swisscorruption.info/luescher>.

L'État de droit n'est pas négociable. L'impartialité des juges n'est pas une option. La transparence sur leur parcours est une condition sine qua non.

VI. CONCLUSIONS DES SOUSSIGNÉS

Les soussignés concluent à ce qu'il plaise aux autorités destinataires :

0. Donner acte aux soussignés qu'ils agissent en qualité de co-mandataires et bénéficiaires de 50 % des royalties FERRAYÉ, et que les réserves civiles qu'ils déposent le sont à titre personnel et individuel, conformément à leurs mandats.
1. Prendre acte de la présente mise en demeure.
2. Ordonner la publication, dans un délai de 30 jours, des biographies exhaustives de tous les magistrats et avocats suisses, selon les modalités décrites au point II.
3. Ordonner la suspension immédiate de toutes les procédures judiciaires concernant les soussignés, et, à titre général, de toute procédure où le justiciable n'a pas eu la possibilité de vérifier l'absence de conflit d'intérêts, jusqu'à 20 jours après la publication des biographies requises.
4. Prendre acte des réserves civiles déposées par les soussignés à l'encontre de toute personne physique qui ferait obstacle à la présente exigence de transparence.
5. Donner instruction à la Commission fédérale de justice, au Tribunal fédéral, au Tribunal pénal fédéral et au Ministère public de la Confédération, aux Institutions judiciaires et aux barreaux cantonaux, de se conformer sans délai à la présente mise en demeure.
6. Mettre les frais de la présente procédure à la charge de la Confédération, solidairement avec les politiciens, magistrats et fonctionnaires qui, par leur inaction passée, ont rendu nécessaire cette mise en demeure.

Sous toutes réserves, et sauf à parfaire.

Fait à Yverdon-les-Bains, le 27 mars 2026

Marc-Etienne Bardet

Daniel Conus

En ligne pour traduction et avec liens actifs :
<https://swisscorruption.info/justice/#biographies>